

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202012-20251222-DP2580014-AI

Accusé certifié électronique

Commune de SAINT-

Réception par le préfet le 09/01/2026  
Publication : 09/01/2026

APPOLINARD

Pour l'autorité compétente par délégation



- Déposé le : **15/10/2025**
- Complété le : **26/11/2025**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **17/10/2025**
- Demandeur : **Monsieur KLESZCZ Pierre et Madame BARBIER Claire**
- Pour :
- **Changement des menuiseries extérieures**
- **Création et modification d'ouvertures.**
- **Réfection de toiture**
- **Création d'une terrasse en bois de 38 m<sup>2</sup>**
- Adresse terrain : **Route de la Bruche - La Chavanerie 42520 Saint-Appolinard**
- Références cadastrales : **0A-1486, 0A-1482**

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-APPOLINARD**

**Le maire de SAINT-APPOLINARD,**

Vu la déclaration préalable déposée le 15/10/2025, complétée le 26/11/2025, par Monsieur KLESZCZ Pierre et Madame BARBIER Claire, demeurant 465 route de la Bruche 42520 SAINT APPOLINARD,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de Saint-Appolinard en date du 17 Octobre 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour le changement des menuiseries extérieures, la création et la modification d'ouverture, la réfection de toiture et la création d'une terrasse en bois de 38 m<sup>2</sup> ;
- ▲ sur un terrain situé Route de la Bruche - La chavanerie 42520 Saint-Appolinard cadastré 0A-1486, 0A-1482 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 Octobre 2017,

Considérant que le terrain support de la déclaration préalable est situé, au regard du Plan Local d'Urbanisme, en zone Uap,

Considérant que la surface de plancher de l'habitation existante est de 180 m<sup>2</sup>,

Considérant que le projet consiste entre autres en une extension de l'habitation existante par l'adjonction d'une terrasse de 38 m<sup>2</sup>,

Considérant que selon les pièces graphiques de la déclaration préalable, et notamment les pièces DPC3 « *Plan en coupe* », DPC4 « *Plan des façades* » et DPC6 « *Insertion graphique* », la terrasse projetée est constitutive de 38 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que dans ces conditions, il doit être fait application des dispositions de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, le projet ne relève non pas d'une déclaration préalable mais d'un permis de construire,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article Uap 7 du Plan Local d'Urbanisme susvisé qui stipule que l'implantation des constructions sur limite séparatives est autorisée pour toutes les constructions ou partie de constructions édifiées à plus de 13 m de profondeur par rapport aux alignements ou reculs sur les voies riveraines, la hauteur est limitée à 3.50 m au droit de la limite parcellaire,

Considérant que selon la pièce DPC2 « *Plan de masse* », la terrasse projetée est implantée en limite séparative Ouest,

Considérant que selon la pièce DPC4 « Plan de façade » orientation Sud fournie à l'échelle 1/75<sup>ème</sup>, la hauteur de la construction en limite séparative est de 5 mètres,

Considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article Uap 7 du Plan Local d'Urbanisme susvisé,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-2 (DP0422012580014-AI)

Considérant également que le projet consiste à réhabiliter un logement qui de part son état actuel est insalubre (absence de menuiserie),

Accusé certifié exécutoire

Réception par le service : 09/01/2026

Publication : 09/01/2026

Considérant que selon l'avis du Service Public de l'Assainissement Non Collectif, l'installation d'assainissement non collectif en place est non conforme et aucune demande de conception ou de réhabilitation n'a été réceptionnée par le service,

Pour l'autorité compétente par délégation,

Considérant alors l'absence d'exutoire pour la collecte et le traitement des eaux usées,



Considérant que dans ces conditions, le projet est de nature à nuire à la salubrité publique et il doit ainsi être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

SAINT-APPOLINARD, le 22 décembre 2025  
Le Maire,

Annick FLACHER

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).